

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1301897

Commune de Saverne

Mme Bilocq
Rapporteur

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 18 février 2015
Lecture du 11 mars 2015

135-01-07-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2013, présentée par la commune de Saverne, représentée par son maire ; la commune de Saverne demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 novembre 2012 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a exclu une somme de 331 370,02 euros de l'assiette de ses dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exercice 2012, correspondant aux dépenses engagées en vue de l'aménagement de jardins familiaux, ensemble la décision en date du 25 février 2013 par laquelle le préfet a rejeté son recours gracieux ;
- d'enjoindre au préfet de déclarer les dépenses en cause éligibles au remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;

La commune fait valoir :

- que la décision du rejet du recours gracieux a été prise par une autorité incompétente ;
- que la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales dès lors que la question de l'utilisation des jardins par le plus grand nombre ne serait pas une condition prescrite par la loi, qu'en tout état de cause, plusieurs parcelles sont encore libres, ce qui démontre que le nombre de parcelles est suffisant pour répondre aux besoins de ses habitants et que deux parcelles sont destinées aux usagers du centre communal d'action sociale et du centre socio-culturel ; que l'ensemble des autres conditions prévues par l'article L. 1615-7 précité sont remplies ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, présenté par le préfet du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir :

- que la décision du 21 novembre 2012 a été signée par une autorité compétente ;
- que les jardins familiaux sont utilisés par des particuliers qui y font de la culture maraîchère à des fins personnelles, ce qui empêche leur utilisation par le plus grand nombre ; que l'association et ses membres en sont les utilisateurs exclusifs ;
- qu'à la date de la décision attaquée, il n'avait pas connaissance de l'affectation de deux parcelles au profit du centre communal d'action sociale et du centre socio-culturel ; qu'en tout état de cause, cette circonstance ne pourrait conduire qu'à une attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au prorata ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 juillet 2013, présenté par la commune de Saverne, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et fait également valoir que la décision d'aménagement des jardins a été prise dans l'intérêt général compte tenu de leur utilité sociale ; que le législateur a favorisé l'émergence des jardins familiaux en allouant aux associations gestionnaires la possibilité d'obtenir des avantages et des subventions de la part de l'Etat ; que le préfet était informé de l'affectation de deux parcelles au centre communal d'action sociale et au centre socio-culturel dès lors qu'elle lui avait transmis la convention conclue avec l'association à l'occasion de son recours gracieux ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 2015, présenté pour le préfet du Bas-Rhin, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et fait également valoir la réponse apportée par le ministre chargé du budget à une question posée par une députée concernant l'éligibilité des dépenses faites au titre de l'aménagement de jardins familiaux au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 février 2015, présenté par la commune de Saverne qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et fait également valoir que le préfet a reconnu la mission d'intérêt général aux jardins d'insertion et pédagogiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 février 2015, présenté pour la commune de Saverne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2015 :

- le rapport de Mme Bilocq, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de M.A..., pour la commune de Saverne, requérante ;

1. Considérant que la commune de Saverne demande l'annulation de la décision en date du 21 novembre 2012 par laquelle le préfet du Bas-Rhin lui a refusé le bénéfice du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement d'un montant de 331 370,02 euros qu'elle a engagées en 2010 pour l'aménagement de jardins familiaux, ensemble la décision du 25 février 2013 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions en annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales : « *Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds. /Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si (...) b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général (...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, que selon l'article L. 562-2 du code rural et de la pêche maritime: « *A la demande des organismes de jardins familiaux, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme.* » ; que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose : « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au considérant qui précède que la mise à disposition de jardins familiaux au profit d'une association en vue de leur exploitation par des particuliers constitue une activité d'intérêt général ; que la seule circonstance qu'à l'exception de deux parcelles destinées à servir de jardin d'insertion pour les usagers du centre communal d'action sociale et de jardin pédagogique pour les jeunes du centre socio-culturel, l'ensemble des autres parcelles est exploité pour l'usage propre et exclusif de particuliers n'est pas de nature à remettre en cause cette qualification légale d'activité d'intérêt général ; que, dans ces conditions, les dépenses engagées par la commune de Saverne pour procéder à l'aménagement de ces jardins constituant des immobilisations confiées à un tiers pour

l'exercice par celui-ci d'une mission d'intérêt général, c'est à tort que le préfet du Bas-Rhin a exclu ces dépenses de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exercice 2012 ; que la commune est donc fondée à demander l'annulation des deux décisions attaquées ;

Sur les conclusions en injonction :

5. Considérant que l'exécution du jugement implique que le préfet intègre dans l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exercice 2012 la somme de 331 370,02 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 21 novembre 2012 par laquelle le préfet du Bas-Rhin a exclu de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2012 un montant de 331 370,02 euros correspondant aux dépenses engagées par la commune de Saverne pour l'aménagement de jardins familiaux ainsi que la décision du 25 février 2013 de rejet du recours gracieux initié par la commune sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin d'intégrer dans l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exercice 2012 la somme de 331 370,02 euros (trois cent trente et un mille trois cent soixante dix euros).

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Saverne et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 18 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Bilocq, premier conseiller,
Mme Privet, conseiller,

Lu en audience publique le 11 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. BILOCQ

P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,